



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un site de stockage de batteries au Lithium (Li-ion)
sur la commune de Durtal (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7928 relative à la création d'un site de stockage de batteries au Lithium, sur la commune de Durtal, déposée par la société VOLTR, représentée par son directeur M. François MALLET, et considérée complète le 19 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste à créer, sur un terrain de 7 901 m², une installation de stockage de batteries au Lithium en attente de démantèlement, au profit de l'entreprise VOLTR, spécialisée dans le reconditionnement de batteries Lithium, au sein de la zone d'activités de l'Anjou Actiparc, à moins d'une heure de leur site de production ; que la zone de stockage, pourra stocker jusqu'à 50 t de batteries "déchet", et représentera une surface bâtie de 604 m² comprenant une zone de déchargement, un bureau et quatre blocs de stockage (trois avec six alvéoles chacun et un avec quatre alvéoles) installés sur zone goudronnée pré-existante de 1 200 m², à renforcer ; que les containers de stockage, susceptibles de stocker environ 7 m³ de batteries (soit 3,2 t) chacun, seront situés dans chaque alvéole, séparés des autres alvéoles par des cloisons en blocs de béton ; que les blocs de stockage atteindront une hauteur de 6,07 m ; que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve d'eau (bâche) de 120 m³, la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 300 m³ et de plus de 3 000 m² de voiries ; qu'aucune démolition ne sera réalisée ;

Considérant que le projet se situe en zone à urbaniser 1AUy1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Durtal, approuvé le 23 janvier 2020 ; que le secteur 1AU correspond à une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à court et moyen terme et le sous-secteur 1AUy1 à une zone à vocation d'activités économiques, non desservie par l'assainissement collectif ; que ce secteur fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zone d'impact départemental (ZID) des portes de l'Anjou » ; que le projet est compatible avec la vocation de la zone ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le trafic routier est estimé à environ 2 poids-lourds par jour ;

Considérant que le projet est situé hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est situé à 5,8 km du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ; qu'aucun inventaire faune-flore n'est présenté dans les documents ; que la haie existante à l'est du site ne fera l'objet d'aucune modification ; que la zone de friche arbustive présente au sud de la parcelle, pouvant représenter un habitat pour certaines espèces protégées, semble peu impactée par les aménagements prévus, à l'exception de la mise en place de la réserve souple et de son aire de pompage ; qu'un évitement plus complet de ce secteur doit être recherché et que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées potentiellement présentes et sur leurs habitats ;

Considérant que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le lancement des travaux de terrassement seront réalisés entre les mois de novembre et mars, période où l'activité biologique est faible ;

Considérant qu'au vu de sa hauteur et de la présence à proximité d'une habitation, et en accord avec l'analyse réglementaire fournie associée à la parcelle du projet qui précise que « *les aires de stockage doivent être masquées par une haie végétale* », l'insertion paysagère du projet doit faire l'objet d'une attention particulière ; que la

plantation d'essences locales permettrait une réduction de l'impact paysager du projet ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de rejets d'eaux industrielles ; que le traitement des eaux usées sanitaires, via la fosse septique du site, et celui des eaux pluviales, via le bassin d'orage de la zone d'activité, situé sur la parcelle voisine, restent à confirmer ;

Considérant que l'étude d'incidence à laquelle le projet est soumis pourra prendre en compte les problématiques soulevées ;

Considérant que le risque incendie associé au stockage des batteries fera l'objet d'une étude des dangers spécifique, à même de prendre en charge ce risque ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la création d'un site de stockage de batteries au Lithium, sur la commune de Durtal, est dispensée d'étude d'impact, **sous réserve d'un évitement plus complet de la friche arbustive et d'une réflexion complémentaire concernant l'insertion paysagère du projet.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOLTR, représentée par son directeur M. François MALLET, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr